AVANT-PROJETS D'ARRETES RELATIFS A LA PLANIFICATION TERRITORIALE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 30 NOVEMBRE 2017 MODIFIANT LE CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (COBAT) :

ARRETE RELATIF	ΔΙΔ	COMMISSION	REGIONALE DE	DEVELO	PPFN/	1FNT
ANNETE NEGATI	Δ		NEGIONALE DE	. DLVLLO	L L LIA	ILIVI

ARRETE DESIGNANT LES ADMINISTRATIONS ET INSTANCES APPELEES A EMETTRE LEUR AVIS DANS LE CADRE DES PROCEDURES RELATIVES AUX PLANS ET REGLEMENTS D'URBANISME CONSACRES PAR LES TITRES II ET III DU COBAT

ARRETE RELATIF AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES PLANS PARTICULIERS D'AFFECTATION DU SOL / REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

29 MARS 2018

W www.crd-goc.brussels

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur les avant-projets d'arrêtés relatifs à la planification territoriale portant exécution de l'ordonnance du 30 novembre 2017 modifiant le Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT): (arrêté relatif à la Commission Régionale de Développement, arrêté désignant les administrations et instances appelées à remettre leur avis dans le cadre des procédures relatives aux plans et aux règlements d'urbanisme consacrés par les titres II et III du CobAT; arrêté relatif au comité d'accompagnement mis en place dans le cadre de l'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol et règlement communal d'urbanisme), reçue en date du 9 mars 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie les 22 et 29 mars 2018.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

la Commission émet en date du 29 mars 2018, l'avis suivant :

1. ARRETE RELATIF A LA COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT

Article 1 - composition

En préambule, la Commission rappelle son avis du 4 février 2016 sur l'avant-projet d'ordonnance réformant le CoBAT.

« Nous ne pensons pas que la réduction de la CRD à un conseil de communes + experts réponde à la mission, bien que nous soutenons la volonté de rendre la CRD plus opérationnelle. La mission doit être de former une commission indépendante aussi bien du pouvoir politique que des intérêts particuliers pour se concentrer sur l'urbanisme, compris comme intégration spatiale d'un projet de ville (géré par un plan comme le PRDD et par les notions actuelles interdisciplinaires du développement urbain). Le cadre normatif général est aussi donné par les transitions systémiques à l'ordre du jour: durable, équitable, cosmopolite, gouvernance, etc. Ainsi, nous avons élaboré des propositions pour une CRD comme chambre de réflexion globale sur les questions de l'aménagement urbain. Nous combinons dans ces propositions une composition qui, à part des expertises nécessaires à l'analyse du projet urbain, inclut aussi des membres issus des partenaires sociaux et des représentants de l'associatif et de la société civile. Mais nous ne considérons pas la CRD comme un

réceptacle d'avis et d'intérêts particuliers, mais comme une chambre de réflexion et d'avis indépendante. Nous proposons donc une composition multiforme où les membres parlent, sans mandat impératif, en vue d'atteindre un avis urbanistique, qui tienne compte des autres avis, mais ne doit pas en être la synthèse, étant donné que « faire ville » est autre chose que l'addition des pratiques particulières ».

La Commission rappelle également l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2017 (A-451/1-2016/2017 p345 et suivantes sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant le CoBAT art 8 relatif à la Commission régionale de développement. Ce dernier relevait suite à la suppression de la représentation des instances consultatives en matière (économique et sociale, de monuments et sites, d'environnement, de logement et de mobilité), au sein de la Commission.: « que la justification de la modification qui traduit une régression dans la représentation des associations de défense de l'environnement et du patrimoine culturel notamment, n'apparaît pas clairement. Que d'autre part, il convient de ne pas confondre la consultation d'une instance déterminée avec la participation aux délibérations d'un organe collégial qui a une compétence générale d'avis en matière d'aménagement du territoire et qui apparaît comme le consultant privilégié du Gouvernement sur les questions d'aménagement du territoire ».

Ainsi, la Commission ne peut que regretter que sa composition soit limitée désormais à des experts. Elle est, dans sa forme actuelle, représentative de la richesse institutionnelle de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle estime, en effet, que sa composition actuelle qui réunit autour de la table des représentants des autres commissions, de l'association d'où sont issues les communes et de la société civile offre un espace de médiation où des intérêts divers peuvent s'exprimer dans un débat élargi et transversal sur le projet urbain menant à un dialogue voire à un consensus sur son développement. La Commission est, en effet, le lieu où se fait la synthèse des positions de chacune des instances, ce qui ne sera plus possible du fait de sa nouvelle composition. Elle craint, de ce fait, le désintéressement de la part des experts, en l'absence d'un tel débat. Il s'agit, selon elle, d'une régression dans le fonctionnement du jeu démocratique.

Dans ce sens, l'absence des représentants des Communes est regrettable selon elle. Il s'agit en effet, de généralistes des diverses matières reprises dans l'arrêté, en lien avec la réalité locale et territoriale. En les écartant, on risque de ne plus avoir cette vision locale qui profite à l'intérêt d'une ville où tous ces aspects ont leur importance. Dans le même sens, l'absence d'une représentation sociale et économique est également regrettable. Elle craint que les échanges ne deviennent très technocratiques.

La Commission fait le constat de l'insuffisance de dialogue entre Région et Communes. Elle insiste ainsi sur le besoin d'un lien entre les Communes elles-mêmes ainsi qu'entre la Région et les Communes et ce, particulièrement dans un contexte où l'on veut améliorer la politique de proximité. Cela permettrait d'assurer des échanges Commune /Région dans un contexte où différents points de vue se rencontrent dans un débat constructif.

En conclusion, la Commission estime que la CRD doit continuer à jouer son rôle de chambre de réflexion globale sur les questions de l'aménagement urbain, en toute indépendance, aussi bien du pouvoir politique que des intérêts particuliers.

Elle pense que la présence de représentants provenant de toutes les composantes de la société civile, des partenaires sociaux et des communes permet de jouer ce rôle.

Elle craint qu'à l'avenir, la Commission ne devienne plutôt une chambre d'experts sans lien avec les champs d'intérêts ou de vision complémentaires.

Sur la question des membres effectifs et suppléants, la Commission attire l'attention sur le fait que tous les membres de la Commission qui assistent aux réunions doivent percevoir un jeton de présence, qu'il soient effectifs ou suppléants. Elle suppose que tel est bien l'objet de l'article 14. En effet, la Commission est d'avis que le suppléant doit être encouragé à assister aux réunions de la CRD, de telle sorte d'être au courant des dossiers en cas de remplacement de son effectif. Elle fait des propositions à l'article 4 concernant ce point.

Article 2 – Désignation des membres

La Commission demande de préciser l'arrêté sur plusieurs points et, pour plus de logique et de clarté sur le processus, d'inscrire les paragraphes dans l'ordre suivant :

- §1. le gouvernement lance un appel à candidature
- §2. le nombre de membres par discipline est fixé comme suit.....
- §3. proposition de 9 membres par le Parlement sur base de la liste de candidats ayant répondu à l'appel à candidature.
- §4. le gouvernement ratifie la proposition du Parlement et ajoute 9 membres de son choix sur base de la liste de candidats.

§1 liste de disciplines

La Commission s'interroge de la prise en compte de l'aspect social et associatif de la ville. Elle estime, en effet, qu'un pan entier de la ville est laissé de côté : la ville ne repose pas que sur les éléments construits, mais doit aussi prendre en compte les habitants.

Elle demande que l'arrêté précise que ces notions soient bien incluses au sein des disciplines citées. Elle propose, ainsi, de modifier le point 4° pour parler plutôt de la discipline 'économique et sociale'.

De la même manière, elle propose de spécifier au point 1° que l'Aménagement du territoire couvre les compétences diversifiées et notamment des sociologues, des urbanistes, des géographes, des juristes, etc....

Elle demande de remplacer au point 6°, le patrimoine culturel par patrimoine bâti.

§2 Mode de désignation des 18 membres effectifs et 18 membres suppléants

1. la Commission souligne que du fait de la séparation des pouvoirs, l'ordre dans lequel seront désignés les membres a son importance : par le Gouvernement en premier lieu ou par le Parlement ? Il s'agirait de clarifier la manière dont le Parlement présentera ses 9 membres (voir ses propositions concernant l'ordre des paragraphes ci-dessus).

2. <u>appel à candidature</u> :

La Commission estime nécessaire que l'arrêté spécifie la manière de déposer sa candidature : les candidats devraient présenter une motivation quant à leur intérêt pour la CRD et préciser leurs actions, ou champs d'action (communal, associatif, etc...).

Elle estime important que les candidats aient une bonne expérience de terrain.

3. Publication de l'appel à candidature

La Commission suggère d'étendre la liste des sites internet repris au §2 à toutes les administrations régionales compétentes dans les disciplines citées. Elle suggère également que l'appel à candidature soit publié sur les sites des Communes.

§3 appartenance linguistique 2/3

La Commission demande à ce que le respect des quotas se fasse au sein de chacune des listes de membres proposée (par le Gouvernement et par le Parlement).

Ajout d'un § 6

La Commission propose l'ajout d'un paragraphe qui précise que parmi les membres, 2/3 de ceux-ci sont choisis pour leur expertise basée sur leur participation active dans un des domaines voulu ainsi que pour leur expérience de terrain et non pas seulement sur base de leur diplôme.

Article 3

La Commission prend acte que les membres des autres instances et commissions peuvent devenir membres de la CRD.

Elle prend également acte que la Commission actuelle reste en service jusqu'au 1er janvier 2020.

La Commission estime qu'elle devrait pouvoir émettre un avis sur le choix de candidats. Elle craint, en effet, que les candidatures se fassent essentiellement sur base d'une appartenance partisane. Ce qui remettrait en question la position de de la CRD comme « commission indépendante aussi bien du pouvoir politique que des intérêts particuliers ».

Elle s'interroge, par ailleurs, sur les restrictions énoncées au sein de l'arrêté relative à certaines fonctions ou mandats exercés. Ainsi, elle trouve justifié les points 4° et 5° et 6° à savoir que les membres ne peuvent être membre d'un Cabinet ministériel ou fonctionnaires ou agents d'une administration, d'un organisme d'intérêt public ou d'une commune. Par contre, la Commission estime que l'on devrait admettre, parmi ses membres, un mandat électif communal, ainsi qu'un mandat dans un centre public d'action sociale. La Commission estime que cela garantirait une représentation locale, proche de la réalité du citoyen au sein de la CRD.

Article 4

La Commission propose de compléter cet article en précisant que suite à une démission (y compris d'initiative) le suppléant prend la place de l'effectif.

Elle propose de modifier les § 4 et 5 comme suit :

Les membres de la Commission peuvent être révoqués par le Gouvernement en cas de manquements graves dans l'exercice de leurs charges.

A moins d'une absence motivée, le membre effectif absent durant un trimestre sera révoqué de droit. Son suppléant le remplace et devient membre effectif d'office.

Dans les deux mois de déclaration de vacance d'un mandat, le gouvernement nomme un nouveau membre suppléant, selon les conditions de modalités prévues aux articles 2 et 3.

2. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE DESIGNANT LES ADMINISTRATIONS ET INSTANCES APPELEES A EMETTRE LEUR AVIS DANS LE CADRE DES PROCEDURES RELATIVES AUX PLANS ET AUX REGLEMENTS D'URBANISME CONSACRES PAR LES TITRES II ET III DU COBAT

Articles 1 et 2

La Commission propose de parler en premier lieu des administrations en charge de la planification territoriale ou de l'urbanisme et ensuite de l'administration en charge de la mobilité.

3. ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANS PARTICULIERS D'AFFECTATION DU SOL ET DES REGLEMENTS COMMUNAUX D'URBANISME

Dans la mesure où les PPAS et les RCU prennent en considération le patrimoine reconnu ou non, la Commission propose que la Direction des Monuments et Sites soit présente dans le comité d'accompagnement des PPAS et des RCU.